

LE DOUZIEME APOTRE

LE CAS DE JUDAS ET LA DOCTRINE DE LA REPROBATION

Robin REEVE

*Du courage ! Il en faut pour aborder l'énigme de Judas, pour oser **penser** ce que dit, à son sujet, l'Écriture. Dieu honore et bénit un tel courage. Qu'on soit ou non d'accord avec le jeune théologien Robin REEVE, pasteur de l'Église évangélique de Réveil de la Chaux-de-Fonds, on appréciera la clarté, la sobriété, la maturité, de ses analyses. Seront bénis aussi ceux qui auront le courage de lire !*

Le thème de notre étude pourra sembler de prime abord insolite, voire angoissant, tant la personnalité et la vie du douzième apôtre sont entachées d'énigmes.

Sujet peu réjouissant peut-être, mais cependant transmis aux croyants par les Écritures...

Si le cas de Judas est entaché de mystère, il nous adresse néanmoins de sérieux avertissements que nous nous devons de prendre en compte.

Ce n'est donc pas par goût morbide ou par une secrète attirance pour la question du mal que nous avons entrepris ce travail.

Notre but sera, à partir de notre étude, d'éclairer certains éléments essentiels à l'élaboration d'une doctrine de la réprobation.

Nous ne tenterons pas, toutefois, de résoudre les énigmes qui touchent à cette dernière question, les formules explicatives risquant de nous écarter de la simplicité des affirmations scripturaires.

Nous ne nous plongerons pas non plus dans la controverse qui oppose pélagiens et augustiniens ; nous nous contenterons d'évoquer la réprobation à partir du point de vue calviniste – position à laquelle l'Écriture nous a conduits depuis quelques années déjà.

L'exemple de Judas ne doit pas servir non plus, lui seul, à *définir* une doctrine de la réprobation, mais peut nous éclairer en cautionnant (ou en infirmant !) certains éléments de cette dernière.

I. Le statut de Judas Iscariot

La personne de l' « homme de Keriouth » a été l'objet d'appréciations diverses, aussi est-il important d'évaluer d'après les Écritures son statut.

Seule la sanction biblique nous gardera des jugements hâtifs et démesurés, fussent-ils laudatifs ou, au contraire, méprisants.

Seule la sanction biblique nous gardera des jugements hâtifs et démesurés.

Il va de soi que la réprobation de Judas doit être établie, si nous voulons tirer certaines conséquences sur ce thème.

De plus, cerner quelque peu les divers traits du personnage nous permettra, dans une certaine mesure, d'appréhender moins froidement un thème aussi lourd et sombre que le nôtre.

(a) L'apostolat de Judas

Judas était un des apôtres du Christ. Il a même été investi du pouvoir de chasser les démons et de guérir les malades (Mc 6.7-13) lors de la « mission des Douze ».

Cependant, il ne faudrait pas en conclure que l'appel à la charge d'apôtre soit identifiable à l'élection au salut.

Si, au sixième chapitre de l'Evangile de Jean, verset soixante-dixième, le Messie place Judas parmi les choisis « cela se rapporte à l'office d'Apôtre » nous dit Calvin⁽¹⁾. Cet office « n'emporte pas avec soi l'espérance du salut éternel ».

(Le réformateur souligne d'ailleurs que Judas est appelé par Jésus un démon dans le même passage).

Il n'est pas insignifiant, non plus, que le nom du disciple renégat soit toujours placé en queue de la liste des Douze⁽²⁾, avec une allusion à sa trahison.

Quand il est cité comme l'un des Douze (p. ex. Mc 14.10), on peut trouver dans ce constat une note de tristesse et d'étonnement de la part des auteurs sacrés qu'un des plus proches du Christ fût celui qui le livra aux bourreaux.

Ainsi, la charge d'apôtre à laquelle fut appelé Judas Iscariot n'a pas d'incidence positive sur son statut éternel.

(b) Le péché de Judas

Si certains ont tenté de réhabiliter Judas⁽³⁾ – ou du moins d'atténuer la gravité de son acte – les Evangiles ne sont pas équivoques au sujet de la culpabilité de Judas.

(i) Traître

Luc le nomme ainsi (6.16) et nous savons bien que Judas livrera Jésus aux autorités religieuses, qui crucifieront ce dernier.

Barth souligne que « le Nouveau Testament a considéré et condamné l'action de Judas comme un péché d'une extrême gravité » et nous rappelle que Jésus a considéré la trahison de ce disciple comme un plus grand péché que celui de Pilate (Jn 19.11)⁽¹⁾.

(1) Jean Calvin, *Institution de la Religion Chrétienne*, III, xxii, 7.

(2) Mc 3.16ss ; Mt 10.2ss ; Lc 6.13ss.

(3) Comme la secte gnostique des Caïnites, qui voyaient en Judas le héros qui renversa le pouvoir du Démiurge en menant le Christ à la mort...

(1) Karl Barth, *Dogmatique*, 2^e volume, tome deuxième (Genève : Labror et Fides, 1958) pp. 456-457.

(ii) *Voleur*

Jean nous le décrit comme tel (20.6). Le verbe exprimant que Judas prenait de la bourse ce qu'on y mettait a le sens établi de « chaparder ».

(iii) *Diable*

C'est le titre que Jésus lui-même donne à celui qui le trahira (Jean 6.70).

Le douzième apôtre était sous influence satanique.

Quand vient le moment de trahir, Satan entre dans Judas (Lc 22.3 ; Jn 13.27), une expression unique dans la Bible.

Ainsi, les Ecritures dénoncent clairement la culpabilité du douzième apôtre – on pourrait même parler de « diabolisation », dans ce cas...

« *Satan entre dans Judas* », une expression unique dans la Bible.

(iv) *Les motivations de Judas*

Certains ont voulu atténuer l'image négative de Judas – il est vrai parfois noircie à l'excès dans l'imagerie populaire⁽²⁾ – en lui attribuant de bons motifs d'action.

Il n'y a aucun soutien scripturaire pour accorder au disciple-traître de louables intentions.

S'il paraît, certes, difficile de discerner toutes les raisons qui ont guidé Judas à perpétrer son crime, certains facteurs semblent clairs.

L'**avarice** semble avoir été pour Judas un des vices qui l'aurait conduit à son acte. Sa tendance au chapardage l'a sans doute prédisposé à vendre son maître pour trente pièces d'argent. Barth évoque une tare analogue, mais au niveau spirituel. Il parle d'un « homme qui ne se donne pas à Jésus sans réserve », qui « ne désire qu'une seule chose : conserver son indépendance »⁽³⁾.

En cela il est suivi par Henri Blocher, qui parle d'un Judas qui « a voulu désespérement être lui-même⁽⁴⁾ ».

Il est important de discerner, dans la personne évidemment complexe de Judas, plus qu'un simple appât du gain, un **refus de reddition** devant son Messie.

(c) **La fin de Judas**

Deux éléments révélateurs marquent le terme de la vie du disciple : son remords et son suicide⁽¹⁾.

(2) Papias a brossé un portrait, à proprement parler **horrible**, de l'agonie du disciple-traître.

(3) Barth, *op. cit.*, p. 458.

(4) Henri Blocher, « Du suicide », *Ichthus* n° 7, nov. 1970, p. 7.

(1) Nous n'entrerons pas dans le détail de l'harmonisation des récits de Matthieu 27 et d'Actes 1, ce débat n'ayant pas d'implication essentielle pour notre sujet.

(i) *Regrets*

Si Barth pense qu'il « n'y a aucune raison de ne pas prendre au sérieux cet acte de repentance et de confession de Judas, avec la tentative de réparation qu'il implique », puisque la démarche comporte les trois éléments de contrition du cœur, de confession de la bouche et de satisfaction par les œuvres⁽²⁾, il considère cependant que Judas ne pouvait produire qu'une repentance « incomplète et inauthentique »⁽³⁾.

On pourrait comparer le remords de Judas avec le bouleversement de Pierre après son reniement qui, lui, versa d'abondants sanglots.

Judas, regrettant son acte, a tenté de soulager sa conscience. Il ne s'est pas livré à Dieu dans une réelle repentance, mais a voulu rester maître de son existence, jusque dans l'abandon de toute espérance.

Blocher acquiesce à ce point de vue : « Judas s'est abandonné au remords : le remords est désespoir ; le repentir, espérance⁽⁴⁾ ».

Il est donc difficile d'affirmer que les regrets sans espérance de Judas soient une réelle repentance (c'est-à-dire un remords suivi par une reddition à la grâce de Dieu).

Il est donc difficile d'affirmer que les regrets sans espérance de Judas soient une réelle repentance.

(ii) *Suicide*

Barth a cerné avec clarté la nature du suicide de Judas qui, mourant de sa propre main, « a réservé sa libre décision vis-à-vis de Jésus » :

N'a-t-il pas prétendu être dès le début son propre juge ? Il le sera donc jusqu'au bout, jusque dans sa mort. Même en dépit du rejet (par les chefs religieux) de son repentir, il veut s'attribuer précisément ce qui, dans tous les cas, ne pouvait que lui être donné : le jugement dernier, le jugement de Dieu sur son acte... Il ne saurait confirmer par là d'une manière plus terrifiante qu'il se situe et se meut en fait en deçà de la réconciliation du monde accomplie par la mort de Jésus et révélée par sa résurrection⁽⁵⁾.

Il est donc clair que la mort de Judas « loin d'expier ses péchés, n'en pouvait être que l'expression finale⁽⁶⁾ ».

(d) La perte de Judas

Ce dernier point constitue l'aboutissement de notre étude du statut de Judas. Ce dernier peut-il être considéré comme perdu – et donc réprouvé – ou non ?

Il va de soi qu'il n'est permis à personne de prononcer un verdict (de damnation ou

(2) *contritio cordis, confessio oris, satisfactio operis.*

(3) Barth, *op. cit.*, p. 461.

(4) Blocher, *op. cit.*, p. 7.

(5) Barth, *op. cit.*, p. 465.

(6) Barth, *ibid.*

d'absolution) de son propre chef ; cependant, la réception des Ecritures comme normatives nous enjoint d'accepter leur verdict au sujet du sort éternel du douzième disciple.

C'est Jésus lui-même qui a prononcé des paroles décisives au sujet de Judas. Le Christ l'a déjà nommé « diable » (Jn 6.70), nous l'avons vu plus haut ; mais nous trouvons une expression encore plus forte dans la prière sacerdotale : le **fils de perdition** (Jn 17.12).

L'expression « fils de » est un hébraïsme qui décrit le caractère ou la destinée d'une personne.

La même locution est utilisée pour décrire l'Antichrist en 2 Th 2.3.

La même locution est utilisée pour décrire l'Antichrist.

H. Blocher parle de « type de l'homme qui se perd » (Jn 17.14)⁽¹⁾.

Calvin va dans ce sens, affirmant : « Même là où il (Jésus) dit que nul de ceux qui lui avaient été donnés du Père, n'a péri, il excepte le fils de perdition »⁽²⁾ et, sur une autre parole de Jésus (Jn 13.18) : « Quand il (Jésus) parle de l'élection du salut, il le (Judas) sépare du nombre des élus, comme quand il dit : Je ne parle pas de tous, je sais lesquels j'ai élus »⁽³⁾.

Quand Jésus dit par ailleurs qu'il eût mieux valu à Judas de ne pas être né⁽⁴⁾, la sanction de l'Ecriture est claire.

Barth a un autre avis : « Il faudrait vraiment faire preuve d'une dureté sans mesure pour affirmer qu'il n'y a pas de pardon pour Judas... qu'en un mot Jésus est mort pour lui en vain⁽⁵⁾. Mais il contrebalance, sur la même page, son assertion en affirmant que « la parole de Jean 17.12... semble vouloir dire qu'en définitive l'œuvre de Jésus a été vaine pour Judas ».

Il poursuit en disant que « le problème doit demeurer sans réponse », que « le Nouveau Testament n'a absolument pas utilisé la possibilité... de présenter Judas comme un exemple typique de la réprobation et de la perdition définitive de certains individus et, enfin, que le Nouveau Testament ne fait pas non plus de Judas une figure de l'*apokastasis*⁽⁶⁾ ».

Les arguments de Barth sont, à nos yeux, plus suscités par les difficultés que ce théologien rencontre à vouloir harmoniser son système de pensée avec l'Ecriture, que par une écoute soumise à l'autorité scripturaire.

Barth, par ailleurs, confond les notions de réprobation et de jugement quand il affirme : « Il n'y a pas d'élus n'occupant pas la place qui, primitivement, est celle du réprouvé »⁽¹⁾ ou, plus clairement encore : « Qu'est-ce que Dieu veut... à l'égard de l'homme qui n'est pas élu ? Cette réponse ne peut être que celle-ci : il veut précisément que cet homme entende l'Evangile, c'est-à-dire la promesse de son élection⁽²⁾ ».

(1) Blocher, *op. cit.*, p. 7.

(2) Calvin, *op. cit.*, III, xiv, 7.

(3) *Ibid.*, III, xxiv, p. 9.

(4) Matthieu 26.24.

(5) Barth, *op. cit.*, p. 470. Encore faut-il admettre que Jésus soit mort pour Judas ou même, si l'on adopte un « profil arminien », que la croix a une vertu pour qui n'y adhère pas par la foi.

(6) Barth, *op. cit.*, p. 471.

(1) Barth, *op. cit.*, p. 474.

(2) Barth, *op. cit.*, p. 500. Il parle quelques lignes plus loin de « réprouvés... appelés à la foi » et de « réprouvés qui... »

Contrairement à ceux qui prônent une position agnostique au sujet de la perte de Judas, particulièrement à Barth, nous pouvons affirmer que le Nouveau Testament donne assurément dans le cas de Judas un type du réprouvé, dont nous avons la possibilité – sinon le devoir – de tirer des conséquences au niveau dogmatique.

Il faut le répéter, afin que nul doute ne s'installe sur la nature de notre conclusion : dès l'instant où la foi repose, non sur de savantes conjectures, mais sur la révélation normative des Écritures, elle se doit d'acquiescer aux affirmations de celles-ci, fût-ce dans une soumission dont le cheminement fut laborieux...

Ainsi posée notre « hypothèse de départ » (le statut de réprouvé de Judas), nous pouvons étudier ses implications sur l'élaboration d'une doctrine de la réprobation.

II- Implications de l'exemple de Judas sur la doctrine de la réprobation

(a) La souveraineté de Dieu

Judas a-t-il agi selon un libre-arbitre indépendant du gouvernement souverain de Dieu ?

Si Dieu a présidé aux événements, est-il responsable du péché de Judas ?

Voilà deux questions qui touchent à la souveraineté de Dieu et qui demandent notre attention.

(i) le contrôle divin

Notre premier élément d'évaluation est l'affirmation, dans l'Évangile de Jean, de la prescience que Jésus avait au sujet de la trahison de Judas⁽³⁾.

S'il ne s'agissait chez le Christ que du discernement des mauvaises intentions de son disciple, plutôt que d'une prescience de la future trahison, cela entendrait que la forfaiture restait hypothétique au moment de la prescience de Jésus.

Le verset suivant « *C'est pourquoi je vous ai dit que nul ne peut venir à moi, si cela ne lui est donné par le Père* »⁽⁴⁾ affirme cependant de manière décisive la souveraineté de Dieu sur ces événements que discernait Jésus.

Jésus ne se limitait pas à connaître la « graine » dont était fait Judas, mais savait dès le début de son ministère que ce disciple le trahirait.

Jésus ne se limitait pas à connaître la « graine » dont était fait Judas.

Si, au sujet du verset douze (Jn 17), l'expression « **fils de perdition** » entend une prise de décision morale, il faut prendre en compte la fin du verset, qui parle d'accomplissement des

croient à leur propre élection ».

(3) Jn 6.64.

(4) Jn 6.65.

Écritures (c'est-à-dire du déploiement du plan divin).

Le contrôle de Dieu sur les événements est affirmé par Barth : « Avant que Judas ait livré Jésus, c'est Dieu (ou Jésus) qui l'a fait⁽¹⁾. Il dit aussi : « Jésus s'est laissé priver : par Judas, certes, mais non pas avant tout par Judas ; car il a été à l'origine de cette privation, puisqu'il s'est abaissé lui-même⁽²⁾ ».

Le contrôle de Dieu sur la vie de Judas est donc manifeste.

Cet élément confirme les exposés sur la réprobation des divers docteurs de tendance augustinienne, dont le Maître lui-même : « A savoir que par un moyen étonnant et ineffable, il n'arrive pas hors de sa volonté ce qui même arrive contre sa volonté »⁽³⁾.

Calvin poursuit dans ce sens : « Quand il est dit que Dieu endure ou fait miséricorde selon son bon plaisir, c'est pour nous admonester de ne chercher aucune cause hors de sa volonté »⁽⁴⁾. « Ainsi, quoi que machinent les hommes, ou même le diable, toutefois Dieu tient le clou du gouvernail pour tourner leurs efforts à exécuter ses jugements⁽⁵⁾ ».

Il faut noter, cependant, une différente attitude de Dieu entre son décret d'élection et son gouvernement sur la réprobation :

Dieu prend plaisir dans l'œuvre qu'il accomplit par le moyen de l'élection. Dans cette œuvre il voit ses propres vertus réfléchies comme en un miroir. Mais ce que Dieu met en œuvre selon son décret de réprobation n'est pas en soi et à lui seul objet de sa réjouissance. Le péché n'est pas bon en lui-même. Mais il devient un bien quand, par le Dieu omnipotent, il est mis au service de sa gloire, combien même le péché en lui-même aspire à contrarier la gloire de Dieu⁽⁶⁾.

Les Canons de Dordrecht s'opposent à une symétrie entre l'élection et la réprobation.

Les Canons du Synode de Dordrecht s'opposent clairement à une symétrie entre l'élection et la réprobation et refusent qu'on leur fasse dire :

que l'élection est la fontaine et cause de la foi et des bonnes œuvres, que tout de même la réprobation est cause de l'infidélité et impiété⁽⁷⁾.

Bavinck souligne également cette différence. Si, tout comme l'élection, elle est « pleinement incluse dans le conseil de prédestination... la réprobation n'est pas dans le même sens une partie du décret de Dieu et un objet de sa volonté⁽⁸⁾ ».

Ce nom *eodem modo* nous mène à la deuxième question touchant à la souveraineté de Dieu :

(ii) La justice divine

Dieu, s'il est souverain, n'est pas néanmoins l'auteur du péché.

(1) Barth, *op. cit.*, p. 483.

(2) Barth, *op. cit.*, p. 485.

(3) Augustin, *Enchiridion*, XXV, 99 : « ut miro et ineffabili modo non fiat praeter ejus voluntatem, quod etiam contra ejus fit voluntatem ».

(4) Calvin, *op. cit.*, III, xxii, 11.

(5) Calvin, *ibid.*, I, xviii, 1.

(6) Herman Bavinck, *The Doctrine of God* (Edimbourg et Carlisle : The Banner of Truth, 1977, réimpr. 1979) p. 401.

(7) Olivier Fatio éd., *Confession et Catéchismes de la Foi Réformée* (Genève : Labor et Fides, 1986), p. 345. C'est nous qui soulignons.

(8) Bavinck, *op. cit.*, p. 394.

Et de fait en la trahison qu'a faite Judas, il n'y aura non plus de raison d'attribuer aucune culpabilité à Dieu, de ce qu'il a voulu son Fils être livré à mort, et l'y a livré de fait, que de donner à Judas la louange de notre rédemption et salut, d'autant qu'il en a été ministre et instrument⁽¹⁾.

Ainsi s'exprime Calvin dans le cas précis de Judas.

Augustin énonce aussi que Dieu « endure en dehors de toute injustice⁽²⁾ ».

Bavinck, tout en admettant que les raisons qui guident Dieu dans son élection et son rejet nous soient inconnues, conclut que sa volonté étant « absolument sage et sainte et bonne, ainsi Dieu a de justes raisons, quoi qu'il fasse⁽³⁾ ».

Berkouwer rappelle aussi que « l'Écriture parle de manière répétée du rejet de Dieu comme d'une réponse divine dans l'histoire, comme d'une réaction au péché et à la désobéissance de l'homme, pas comme de sa cause⁽⁴⁾ ».

Considérant comme futile la lutte entre le déterminisme et l'indéterminisme, ce théologien conclut que « celui qui a discerné les dangers de l'indéterminisme n'a pas à verser dans le déterminisme comme si l'explication de la liberté de Dieu pouvait se trouver dans le concept de causalité⁽⁵⁾ ».

L'exemple de Judas manifeste donc la souveraineté de Dieu, à la fois dans le contrôle qu'exerce l'Être divin et dans sa justice.

Les deux sections qui vont suivre soulignent deux réalités qui viennent compléter celle que nous venons d'évoquer.

(b) L'indignité de tous

Il serait présomptueux, grave même, de tant noircir l'image de Judas que nous pensions, « nous les élus », être meilleurs que lui ! De là à conclure que Dieu nous choisirait en vertu de nos qualités (morales ou de foi), il n'y a qu'un pas, aisément franchi.

Il est donc important de réaliser que Judas n'était pas d'une autre nature que nous, qu'il n'était pas plus condamnable que nous.

Il serait grave de tant noircir l'image de Judas que nous pensions, « nous les élus », être meilleurs que lui !

Aucun des Évangélistes ne calomnie Judas.

Barth nous dit que « Pierre... a autant besoin de Judas... de la mort de Jésus »⁽⁶⁾ .

(1) Calvin, I, xviii, 4.

(2) Augustin, *op. cit.*, XXVI, p. 101.

(3) Bavinck, *op. cit.*, p. 398.

(4) Berkouwer, *Divine Election*, p. 183.

(5) Berkouwer, *op. cit.*, p. 216.

(6) Barth, *op. cit.*, p. 469.

Il semble en effet incontestable que l'indignité est commune à tous les hommes, « privés de la gloire de Dieu »⁽¹⁾. L'exemple de Judas n'infirmes en rien cette vérité.

Calvin souligne que « tous ceux de l'élection, desquels Jésus-Christ se fait l'auteur, ne sont point plus excellents que les autres de leur propre industrie »⁽²⁾.

Les Canons de Dordrecht disent aussi que les élus sont « une certaine multitude d'aucuns hommes, ni meilleurs, ni plus dignes que les autres »⁽³⁾ et l'on peut ajouter : Judas est un de ces « autres »!

Que serait la révérence du croyant pour Dieu, s'il ne réalisait pas qu'entre son sort et celui de Judas, il n'y a rien d'autre que la manifestation incompréhensible de la grâce du Seigneur ?

S'il est une pierre à jeter sur un pécheur, qu'elle nous soit destinée !

(c) La responsabilité du réprouvé

Cette dernière section vient étayer l'affirmation de la justice divine dans la réprobation, en montrant, dans l'exemple de Judas, que, combien même le réprouvé n'échappe pas au gouvernement souverain de Dieu, il est entièrement responsable de sa perdition.

Nous avons partagé cette section en deux, soulignant premièrement la responsabilité du réprouvé dans le péché « per se » et, secondement, face aux offres de grâce que lui fait Dieu.

(i) *Responsabilité dans le mal*

Si la mort de Jésus a été déterminée, le traître n'en est pas pour autant disculpé. Si le méchant n'échappe pas au gouvernement de Dieu, il demeure assurément responsable du mal qu'il commet.

Judas n'est donc pas considéré comme innocent parce que, sous le contrôle souverain de Dieu, il a servi au plan de salut : « Le traître n'est pas un pantin sans responsabilité ou culpabilité dans son crime (**malheur à cet homme...**) »⁽⁴⁾.

« Les réproués sont poussés d'une affection mercenaire ».

Blocher, parlant de « donnant-donnant »⁽⁵⁾ au sujet de la motivation de Judas, rejoint Calvin, lui qui écrit : « Les réproués... sont poussés d'une affection mercenaire »⁽⁶⁾, ce qui évoque d'évidentes implications morales dans la condamnation des réproués.

Bavinck a donc raison d'affirmer :

Le décret de réprobation est réalisé par les moyens de la culpabilité de l'homme lui-même. Ainsi donc, il n'est ni un « destin » aveugle, poussant les hommes contre leur propre gré, ni une

(1) Romains 3.23

(2) Calvin, *op. cit.*, III, xxii, 7, p. 414.

(3) Fatio, p. 313.

(4) Hugh Anderson, *The Gospel of Mark*, The New Century Bible Commentary (Grand Rapids : Eerdmans et Londres : Marshall, Morgan & Scott, 1976) p. 311.

(5) Blocher, *op. cit.*, p. 7.

(6) Calvin, *op. cit.*, III, ii, 12, p. 30.

épée de Damoclès, suspendue de manière menaçante au-dessus de leur tête... Nul n'a le droit d'interpréter le décret de réprobation comme un décret immuable, déterminant seulement la finale destinée des perdus, qui sont alors considérés comme inexorablement emprisonnés dans cet état éternel de perdition, quels que soient les efforts de pénitence qu'ils puissent produire⁽¹⁾.

(ii) *Responsabilité face aux offres de grâce*

Un élément qui souligne particulièrement la culpabilité du réprouvé, c'est la résistance aux offres de grâce qui lui sont faites et qui deviennent pour lui, en fin de compte, auant de « circonstances aggravantes ».

Dans le cas de Judas, nous pouvons dire que Jésus lui a offert la grâce jusqu'au bout.

Ainsi, lors du dernier repas⁽²⁾, quand le Christ présente le morceau trempé, il s'agit d'un dernier appel à la loyauté.

Lors du dernier repas, un dernier appel à la loyauté.

Quand Jésus lui dit d'agir promptement, il place son disciple devant un choix décisif : renoncer à sa trahison ou suivre irrémédiablement la voie de sa fourberie.

Le péché de Judas est marqué par la circonstance aggravante d'avoir tourné le dos à toutes les grâces, à tous les appels et à l'amitié que Jésus lui avait donnés.

La trahison du douzième apôtre diffère aussi du reniement de Pierre, occasionné par une tension momentanée.

Calvin rejoint cette idée, en disant que « la condamnation des réprouvés sera plus grave, parce qu'ils ont rejeté le témoignage de l'amour de Dieu »⁽³⁾.

Ce qui implique que les moyens de grâce, non en eux-mêmes moyens de réprobation, peuvent rendre un homme inexcusable⁽⁴⁾.

Conclusion

Judas, le douzième apôtre, le réprouvé...

Son énigme, posée par les Evangiles, demeure ; l'exemple de cet homme qui, il ne faut pas s'abuser, nous ressemble étrangement, vient toucher à nos interrogations sur l'origine du mal...

Certes, Judas nous est livré par Dieu comme un type du réprouvé, mais le mystère angoissant qui émane de sa personne demeure...

Si l'ombre du disciple-traître nous a servi à confirmer certains éléments de la doctrine (calviniste) de la réprobation, elle ne nous donne pas la clé de toutes nos questions. La réprobation

(1) Bavinck, *op. cit.*, pp. 398-399.

(2) Jean 13.21-30.

(3) Calvin, *op. cit.*, III, xxiv, 2.

(4) Cf. Bavinck, *op. cit.*, p. 400.

est une réalité sur laquelle, malgré toutes nos définitions, plane l'ombre de l'incompréhensible, de l'impensable...

A l'issue de cette étude, notre conclusion ne pourra être qu'une action de grâces rendue au Dieu Souverain qui, dans son amour incroyable, attire à lui tant d'hommes, tous des « Judas en puissance », à qui il ne devait rien sinon son juste courroux.

Une action de grâces, mais aussi une reddition devant Celui qui, mesure de toutes choses, est parfaitement sage et bon dans ses décrets, combien même dans notre myopie d'aujourd'hui ne pouvons-nous voir ni saisir ce qui nous sera donné demain.

Robin REEVE